

Éducation : incompréhension des associations sur les aménagements des examens pour les jeunes sourds et malentendants

La direction du service interacadémique des examens et concours (SIEC) des académies de Paris, Créteil et Versailles a adressé un courrier en date du 22 mars 2012 aux chefs d'établissements accueillant des élèves sourds.

Ce courrier remet en cause les dispositions prises antérieurement, après proposition des médecins des MDPH concernées et validation par les services administratifs, conformément aux directives de la circulaire du 27 décembre 2011 (2011-220) et de l'article L112-3 du code de l'éducation.

Les textes cités prévoient, en cas de surdité, le recours possible à « la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, LSF, LPC etc. Il peut également être fait appel à un interprète en LSF ou à un codeur LPC ».

Le courrier du SIEC fait état des difficultés à mobiliser des orthophonistes pour des missions d'assistance et préconise leur remplacement, pour l'ensemble des candidats sourds, par un lexique écrit de reformulation.

Le SIEC étant décisionnaire des modalités d'aménagement à mettre en place peut légalement procéder à des adaptations, si le principe d'égalité entre les candidats est réellement respecté.

Cependant, l'UNISDA souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- 1) La circulaire de décembre 2011 insiste sur le **besoin de cohérence** entre les aides utilisées par le candidat tout au long de sa scolarité, notamment dans le cadre des processus courants d'évaluation, et celles dont il peut bénéficier lors des épreuves d'examen. Les jeunes sourds concernés n'ayant jamais été entraînés à l'utilisation d'un lexique écrit de reformulation, la proposition du SIEC ne respecte pas cette nécessité de cohérence.
- 2) Le courrier adressé aux chefs d'établissement comporte un certain nombre **d'imprécisions et illogismes** :
 - Il ne fait état que de la difficulté à mobiliser des orthophonistes (professionnels non mentionnés dans la circulaire) mais n'aborde pas la possibilité d'accompagnement par des enseignants spécialisés, interprètes ou codeurs.
 - Il ne précise pas les modalités des épreuves concernées : écrites ou orales, écrites et orales ?
 - Il mentionne un lexique qui se présenterait sous forme de « reformulation syntaxique » ; or une explication lexicale et une reformulation syntaxique sont de nature différente.
 - « Les termes pouvant poser des difficultés pour les malentendants » ne figurent dans aucune liste officielle, étant par définition individuels et difficiles à recenser.

- 3) Ces nouvelles dispositions ne respectent pas le **principe d'égalité entre tous les candidats sourds sur l'ensemble du territoire** puisqu'elles ne concernent que les académies d'Ile-de-France ; les uns pourront se déclarer lésés de ne pas bénéficier d'aide humaine, d'autres pourront revendiquer le droit d'utilisation d'une reformulation écrite.

C'est pourquoi l'UNISDA souhaite l'abandon d'une décision non uniformisée et apparaissant de façon trop tardive dans le courant de l'année scolaire.

Elle attire cependant l'attention sur le fait qu'un certain nombre de difficultés déjà signalées dans le cadre de l'aménagement des examens pour les jeunes sourds est lié au manque de définitions précises des missions des personnels d'accompagnement des épreuves (écrites en particulier).

La circulaire de décembre 2011, en mentionnant les modes de communication, oriente implicitement vers l'idée d'une simple retransmission des informations orales (ce qui limite l'intervention aux seules consignes données en début d'épreuve écrite). L'idée de reformulation des informations écrites n'est pas stipulée. Mais, selon l'interprétation ou la conception personnelle ou institutionnelle du texte, chaque professionnel intervient selon des principes différents et donc inégaux.

La mesure 19 du plan gouvernementale 2010-2012 prévoit l'harmonisation des pratiques en matière d'aménagement des examens et concours pour les jeunes sourds avec la diffusion de recommandations auprès des autorités administratives compétentes. Cette mesure n'a pas encore fait l'objet d'une concertation entre les parties prenantes.

L'UNISDA demande donc qu'avant toutes nouvelles propositions d'aménagement des examens remettant en cause l'existant, une réflexion de fonds soit menée et aboutisse à une définition précisée des besoins des jeunes sourds lors des épreuves écrites.



Union Nationale pour l'Insertion Sociale du déficient auditif

254, rue St Jacques - 75005 Paris / tél: 01 43 26 96 09 / fax: 01 43 26 96 14 / contact@unisda.org / www.unisda.org

L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives des publics de personnes sourdes ou malentendantes en France et les représente auprès des pouvoirs publics.